

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/04/96

Origine :

DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 33/96 - ACCG

n° 15/96

Plan de classement :

51 | | | | |

Objet :

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE N°DSS/DAEI/96/182 DU 8 MARS 1996 RELATIVE A
L'APPLICATION DES REGLEMENTS CEE N°3095/95 ET N°3096/95 DU 22 DECEMBRE 1995
MODIFIANT LES REGLEMENTS CEE N°1408/71, 574/72, 1247/92 ET 1945/93

Pièces jointes :

0 | 1

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1996 en général Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
03/04/96

Origine :
DGR . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
ACCG . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
ACCG . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 33/96 - ACCG n° 15/96

Objet : Transmission de la *circulaire n°DSS/DAEI/96/182 du 8 mars 1996* relative à l'application des règlements CEE n°3095/95 et 3096/95 du 22 décembre 1995

Je vous prie de trouver, en annexe, la *circulaire ministérielle n°DSS/DAEI/96/182 du 8/03/96* relative à l'application des règlements CEE n°3095/95 et 3096/95 du 22/12/95 qui ont modifié les règlements CEE n°1408/71, 574/72, 1247/92 et 1945/93.

La circulaire citée supra précise que les nouvelles dispositions sont applicables à la même date pour les pays non membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire la Norvège, l'Islande et le Liechstentein et pour les pays membres de l'Union Européenne.

Il est par ailleurs précisé que la mise en oeuvre des dispositions des articles 22 bis et 22 ter du règlement CEE n°1408/71 fera l'objet d'une instruction ministérielle particulière, qui, à cette occasion, reprendra toutes les dispositions applicables à l'article 22 dudit règlement.

Il conviendra, dans l'attente des nouvelles instructions et de la modification des formulaires E 111 et E 112, d'ajouter les articles concernés par les nouvelles situations visées - articles 22 bis, 22 ter ou 21.2 a2 (1408/71) et 19 bis (574/72) sur les formulaires lors de leur délivrance.

Pour les personnes visées par l'article 22 bis, il conviendra de cocher la case "Autre" du cadre 1 du formulaire E 111 ou E 112.

Il est rappelé à cette occasion, qu'actuellement le formulaire E 111 établi par la CPAM à partir du formulaire E 109 délivré par l'institution de sécurité sociale étrangère doit comporter dans son cadre 1 les éléments du cadre 2 du formulaire E 109 relatifs à l'identification du travailleur. Il peut toutefois y être ajouté le numéro d'identification attribué par l'institution française.

S'agissant des dispositions des articles 17 § 2 et § 30 § 1er du règlement CEE n°574/72, elles ont été modifiées à la demande des autorités allemandes, italiennes et portugaises. Désormais, les formulaires E 106, E 109 et E 122 seront limités pour ces pays, comme c'est le cas pour la France, à une période d'une année. Ils pourront, toutefois, être délivrés pour une durée inférieure à une année.

Enfin, les annexes des règlements CEE n°1408/71 et 574/72 ont été modifiées pour y faire figurer les régimes gérés par l'OSSOM en Belgique. Le droit aux prestations en nature des titulaires de pensions servies par l'OSSOM leur est donc reconnu dans le cadre des règlements communautaires.

Vous voudrez bien faire part, à la Division de la Réglementation de la CNAMTS, des difficultés d'application des nouvelles dispositions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable
de la CNAMTS

Jean-Paul PHELIPPEAU

Alain BOUREZ

P.J. : *Circulaire ministérielle n°DSS/DAEI/96/182 du 8/03/96*